



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Ugny (54)**

n°MRAe 2020DKGE144

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 18 août 2020 et déposée par la commune d'Ugny (54), relative à la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 24 novembre 2015 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 18 août 2020 ;

Considérant que le projet de modification du PLU de la commune d'Ugny (728 habitants en 2016 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

1. modification de la règle concernant les eaux pluviales dans les zones urbaines UA et UB ainsi que dans la zone à urbaniser 1AU, au sein de l'article 4 du règlement du PLU relatif à la desserte par les réseaux : pour toutes les nouvelles constructions, les eaux pluviales ne doivent plus être déversées dans le réseau de collecte des eaux usées (sauf cas particulier à justifier) mais doivent désormais faire l'objet d'une gestion à la parcelle, par infiltration et/ou réutilisation ;
2. augmentation des droits à construire au sein des zones naturelles « jardin » (articles 2, 9 et 10 du règlement de la zone Nj) : autorisation de construire des piscines, dont l'emprise au sol est limitée à 32 m², ainsi que des extensions pour les habitations situées en zone urbaine UA et UB, contiguës à la zone naturelle Nj ; l'emprise au sol de ces extensions est limitée à 25 m² et leur hauteur limitée à l'égout de toiture de la construction principale ;
3. modification de l'article 11 du règlement relatif à l'aspect extérieur concernant la couleur des toitures en zone urbaine et à urbaniser : des précisions sont apportées sur l'aspect de la coloration de terre cuite (rouge ou nuancé de rouge) et sur la coloration de l'ardoise (nuancé de gris) des toitures ; ces règles ne sont pas applicables aux vérandas, piscines et dispositifs d'énergies renouvelables ;

4. augmentation de l'emprise au sol des abris de jardin au sein des zones urbaines, à urbaniser et des zones naturelles « jardin », dans l'article 9 du règlement : l'emprise autorisée passe de 20 à 25 m² ;
5. révision de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°1 nommée « La Volette », située en zone urbaine UBc :
 - rectification de la superficie : 0,33 hectare (ha) au lieu de 0,24 ha,
 - construction d'habitats individuels denses plutôt que de logements collectifs ;
6. ajout du zonage pluvial en annexe du PLU ;

Observant que :

- la modification de la règle concernant les eaux pluviales permet de prendre en compte le schéma directeur de gestion des eaux pluviales réalisé en 2015 par le Syndicat intercommunal de l'agglomération de Longwy ainsi que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse **(point 1)** ;
- les droits à construire ouverts par cette modification **(points 2 et 4)** sont limités et encadrés : la possibilité de construction d'extensions au sein des zones naturelles « jardin » ne s'appliquent qu'aux habitations déjà existantes et contiguës à ces zones ; les emprises et/ou hauteurs de ces extensions, des piscines et des abris de jardin sont restreintes ;
- les précisions apportées sur la coloration des toitures ont peu d'incidence sur le paysage urbain **(point 3)** ;
- la modification de l'OAP concernant la dent creuse de la « La Volette » entraîne une baisse de densification ; celle-ci respecte toutefois les prescriptions du schéma de cohérence territoriale (SCoT) nord meurthe et mosellan de 15 logements par hectare **(point 5)** ;
- l'ajout du zonage pluvial permet de répondre à la réglementation **(point 6)** ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune d'Ugny, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ugny n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ugny (54), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 05 octobre 2020

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.